

# Modification des statuts de l'Association Val d'Yerres Prévention (VYP)

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Forme

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions fixées ci-après, une association déclarée et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ses décrets d'application et les présents statuts.

Les personnes morales ne peuvent pas excéder  $\frac{1}{3}$  des adhérents.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'Association est dorénavant « *Prévention Spécialisée Val d'Yerres Val de Seine* »

### Article 3 - Objet

L'Association a pour objet l'exercice, sur habilitation, de la mission de prévention spécialisée conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur se référant à la protection de l'enfance.

Ses objectifs sont, en particulier :

D'aller à la rencontre d'un public jeune, éloigné des dispositifs et de lui proposer un accompagnement éducatif et de prévenir les phénomènes d'inadaptation en mobilisant les ressources locales.

L'Association veille, dans la mesure du possible, à travailler avec les familles, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de mineurs.

Sa mission s'exerce sur le territoire de l'agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

### Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé au 57-59 rue de la Grange à 91330 Yerres.

Il pourra être transféré par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de sa ratification par la plus proche assemblée générale.

### Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 6 – Membres

L'Association se compose de membres adhérents, de membres de droit et d'un membre associé :

- membres adhérents : sont membres adhérents les personnes faisant acte d'adhésion aux présents statuts. Ils participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet. Ils versent une cotisation annuelle fixée comme précisé en article 7 ;
- membres de droit : sont membres de droit des élus titulaires représentant le Conseil Départemental (CD) de l'Essonne (1 personne), la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine (1 personne) et les 9 communes adhérentes à la CAVYVS (1 personne par commune : un élu communautaire dans la mesure du possible). Chaque membre peut être représenté par son suppléant.
- membre associé : est considéré comme tel, le délégué du personnel ou son suppléant.

### Article 7 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

### Article 8 – Démission, exclusion

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président de l'Association par lettre recommandée avec AR.

Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour motifs graves ou défaut de paiement de sa cotisation. Il doit au préalable, requérir de l'intéressé toutes les explications utiles.

### Article 9 – Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Livre VI du Code du Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

## III. ADMINISTRATION

### Article 10 – Conseil d'administration (CA)

L'Association est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt financier dans le résultat de l'Association.

L'Association est administrée par un CA composé comme suit :

- 18 membres adhérents élus par Assemblée générale ordinaire de l'Association avec voix délibérative,
- 9 représentants des communes du Val d'Yerres Val de Seine, avec voix délibérative, désignés au sein des élus communautaires dans la mesure du possible,
- 1 représentant de la CAVYVS, avec voix délibérative,
- 1 représentant du Conseil départemental de l'Essonne, avec voix délibérative,
- 1 représentant du personnel de l'Association, avec voix consultative, ou son suppléant.

La durée des mandats des administrateurs (élus par l'assemblée générale par scrutin secret) est de 3 années civiles. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans.

La durée des mandats des membres de droit du CA est liée à leur mandat électif.

Tout administrateur sortant est rééligible.

### Article 11 - Vacance de siège entre deux élections (cooptation)

Si un siège d'administrateur élu par l'Assemblée générale devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette cooptation sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le CA depuis la nomination provisoire seront considérés comme valables.

Si un siège d'un membre de droit du CA devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées générales ordinaires annuelles, le CA procédera au remplacement du membre de droit sortant par son suppléant jusqu'à la notification de la désignation d'un autre membre de droit par la collectivité concernée.

### Article 12 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du CA et de membre du Bureau ne sont ni rémunérées, ni gratifiées quelle que soit la nature de la gratification.

### Article 13 - Bureau du CA

Le CA nomme, chaque année, parmi ses membres :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint

A la demande d'un des membres, le scrutin pourra être secret.

### Article 14 - Réunions et délibérations du CA (quorum)

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou sur la demande du ¼ de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, par tout moyen permettant de dater l'envoi.

L'ordre du jour est défini par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil muni d'un pouvoir écrit.

Chaque membre du conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

La présence de 10 au moins des membres du Conseil avec voix délibérative, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations (quorum).

A défaut de quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 15 jours.

Tout membre du conseil qui, sans excuse ou sans avoir délivré pouvoir de représentation, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signé par le secrétaire qui en délivre tout extrait ou copie. Le compte rendu du Conseil d'administration sera envoyé aux membres du Conseil d'administration. Sans modification apportée dans l'intervalle de 15 jours à compter de la réception, le compte rendu sera considéré comme validé.

### Article 15 – Pouvoirs du CA

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir et autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas dévolus à l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau qui doivent lui rendre compte de leurs actes.

Il peut notamment :

- effectuer tous les achats et aliénations,
- souscrire tous les emprunts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque,
- consentir toutes les garanties,
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association,
- faire effectuer toutes les réparations utiles,
- acheter, vendre ou louer tous les titres ou valeurs et tous les biens immobiliers et objets mobiliers,
- faire emploi des fonds de l'Association.

Il délègue sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs au président de l'Association, en particulier la gestion du personnel et la faculté d'ester en justice civile ou administrative.

Le président arrête l'ordre du jour des assemblées et le trésorier prépare le projet de budget annuel pour l'Assemblée annuelle.

Le CA veille au respect des engagements pris par l'Association lors de la signature de toutes conventions avec le Conseil départemental et/ou la Communauté d'agglo du Val d'Yerres Val de Seine.

Le président met en œuvre les moyens nécessaires afin de transmettre dans les délais les pièces et documents requis par les statuts qui permettront un examen administratif et financier de sa situation. Il rend compte de l'action de l'Association dans les formes et conditions convenues par les statuts.

### Article 16 – Délégations et pouvoirs du bureau

Sous réserve de délégations de pouvoir spécifiques consenties par le CA, les membres du bureau sont investis des attributions dans les conditions prévues par les statuts.

Le président est investi de la responsabilité juridique selon la loi de 1901.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement du vice-président, le président est remplacé par un membre du CA spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Le secrétaire est chargé de la réalisation matérielle des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la réalisation des formalités prescrites, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ainsi que des archives.

Il est assisté dans cette mission par le secrétaire adjoint.

Le trésorier ou, à défaut le trésorier adjoint, tient dans les conditions définies dans le règlement intérieur les comptes de l'Association, administre son patrimoine et, sous la surveillance du président, effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes.

Il procède, avec l'autorisation du conseil, aux retraits, aux transferts et à l'aliénation de tout bien.

Le trésorier assure la gestion de l'Association et soumet un bilan financier devant chaque assemblée annuelle.



## IV. ASSEMBLEES GENERALES

### Article 17 – Composition des Assemblées et réunions

Les membres de l'Association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est réunie chaque année dans les 6 mois au plus de la clôture de l'exercice, sur convocation du président.

En outre, l'AGO est convoquée par le président lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée par le président lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

### Article 18 – Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par tout moyen permettant de dater l'envoi, indiquant l'ordre du jour de la réunion, le lieu et joignant le procès-verbal du précédent Conseil d'administration.

L'ordre du jour est défini par le président : n'y sont portées que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, 20 jours au moins avant la réunion avec la signature de la moitié au moins des membres de l'Association.

### Article 19 – Nombre de voix

Chaque membre de l'Association a droit à une voix.

Les membres de droit ne peuvent être remplacés que par leur suppléant.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne dispose que d'une seule procuration, au cours de la même Assemblée.

### Article 20 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et quorum

L'AGO entend le rapport du président du CA sur la situation morale de l'Association.

Le trésorier présente la situation financière.

Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle ratifie la nomination et pourvoit au remplacement et au renouvellement des administrateurs nommés provisoirement.

Elle autorise toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants (tous échanges et ventes de ces immeubles).

Elle délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le CA, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'AGO doit être composée d'un quart au moins des membres, à jour de leur cotisation le jour de la tenue de l'AGO (quorum).

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus dans l'article 18 ci-dessus et, lors de la 2<sup>ème</sup> réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (50 % plus 1).

### **Article 21 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'AGE peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit être composée de la moitié au moins des adhérents à jour de leur cotisation le jour de la tenue de l'AGE.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, quinze jours plus tard au maximum, dans la forme prescrite par l'article 18 ci-dessus et, lors de la 2<sup>ème</sup> réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'AGE sont prises par la majorité des  $\frac{2}{3}$  des voix des membres présents et représentés.

### **Article 22 – Procès Verbaux (PV)**

Les délibérations de l'AG sont constatées par des PV rédigés par le secrétaire et transcrites sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les PV du Conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les statuts sont consultables sur simple demande au siège de l'Association.

## **V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET CONTRÔLE DES COMPTES**

### **Article 23 – Ressources et moyens**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions attribuées par l'Etat, le Fond Social Européen, la Région, le Département, la Communauté d'Agglomération ...
- des recettes éventuelles de manifestations organisées par l'Association,
- des emprunts contractés par l'Association pour des opérations correspondant à son objet, notamment en matière d'insertion économique, professionnelle ...
- des recettes résultant d'actions nécessaires à la vie de l'Association correspondant à son objet ou provenant spécifiquement d'un transfert à l'Association, ou d'une mise à disposition de personnel, ou de locaux à prix coûtant, remboursement de frais de services gérés en commun, intérêts de comptes (bancaires ou postaux)
- ou tous autres moyens légaux permettant d'accomplir sa mission

### **Article 24 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 25 – Commissaire Aux Comptes**

L'AGO est seule compétente pour nommer un Commissaire aux comptes, titulaire et suppléant, dans les conditions légales et réglementaires.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues dans les normes et règles de sa profession.

## VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 26 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

## VII. REGLEMENT INTERIEUR

### Article 27 – Règlement intérieur

Le bureau établit un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'AGO.

## VIII. FORMALITES

### Article 28 – Déclaration et publication

Le président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi 1901.

Fait à Yerres, le 28 février 2018

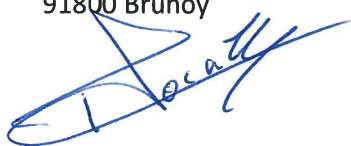
En cinq exemplaires dont deux remis pour déclaration en Préfecture d'Evry.

**Le président,**

*Philippe JOCALLAZ*

4, avenue du château de Soullins

91800 Brunoy

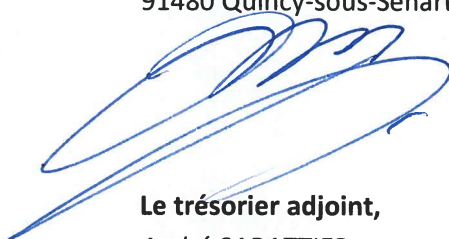


**Le trésorier,**

*Tarik AMMAR*

88, rue d'Epinay-Sous-Sénart

91480 Quincy-sous-Sénart



**La secrétaire,**

*Catherine DUTZER*

7, rue Auguste Renoir

91330 Yerres



**La vice-présidente,**

*Françoise NAVARRE*

1, villa Gustave Courbet

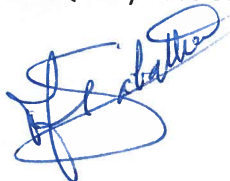
91480 Quincy-Sous-Sénart

**Le trésorier adjoint,**

*André SABATTIER*

38, rue Manet

91480 Quincy-sous-Sénart



**La secrétaire adjointe,**

*Caroline CHILIN*

49, avenue Henri Chasles

91480 Quincy-sous-Sénart

